
74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

OBJET

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

N°2024R59

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire
manifestation publique
organisée par une
association**

Monsieur FOURNIER Jean-Guy
Agissant pour le compte de l'association Au Rendez-vous des Genka
Dont le siège est à Vétraz-Monthoux, EHPAD Les Gentianes - 30 chemin de
Servette
Qui organise le 12 avril 2024 de 18 heures à 22 heures
Lieu : Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard.
Une manifestation publique dénommée « Ice Memory ».

**ASSOCIATION AU RENDEZ-
VOUS DES GENKA**

Considérant que la demande constitue la deuxième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

12 avril 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur FOURNIER Jean-Guy, Président de l'association Au Rendez-vous des Genka, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à l'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 4 heures, le 12 avril 2024 de 18 heures à 22 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée «Ice Memory » que l'association organise.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne :
29/03/2024
- de sa notification le :

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 28 mars 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN

